Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le 12/07/2023
ID : 084-218400190-20230626-DEL_2023_93-DE

communauté de communes
RHÔNE LEZ PROVENCE
Bollène • Lamotte-du-Rhône • Lapalud • Mondragon • Mornas

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RAPPORT ANNUEL 2022

VU
Pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal de BOLLENE
en date du 26 JUIN 2023
Le Maire,

MAIRIE DE BOLLENE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Anthony ZILIO

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le
ID : 084-218400190-20230626-DEL_2023_93-DE

Préambule 3
Qu'est-ce qu'un SPANC ? : 4
Champ de compétences du service : 5
a) Le territoire desservi 5
b) L'assainissement non collectif sur le territoire 5
II. Les missions du service 6
Contrôle de la conception et implantation des ouvrages 6
Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux 7
Contrôle de réalisation des installations 7
Contrôle des installations existantes 7
a) La 1ère visite : le diagnostic 7
b) Les visites suivantes : le contrôle périodique 8
Cas particulier de la vente d'un bien 8
III. Perspectives 2023 8
Diagnostic des installations existantes et des nouvelles installations 9
Respect de l'obligation de réalisation de contrôle 9
Communication auprès des usagers 9
IV. Bilan Technique 2022 10
Les indicateurs techniques : 10
a) Evaluation des habitants desservis par le SPANC 10
b) Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif 10
L'indicateur de performance 11
L'activité du service en 2022 12
Statistiques des installations contrôlées de 2009 à 2022 par communes 13
BOLLENE 13
LAMOTTE-DU-RHÔNE 14
LAPALUD 15
MONDRAGON 16
MORNAS 17
V. Bilan financier 2022 18
Fonctionnement comptable du SPANC 18
Tarifs 2022 18
Résultats et compte administratif 2022 18
Annexes 20

Préambule

Intégré aux compétences de l'intercommunalité Rhône Lez Provence dès sa création, le Service Public d'Assainissement Non Collectif, SPANC, est régi par un règlement de service, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2016.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit à l'article L 2224-5 que le Président de la Communauté de Communes présente au Conseil Communautaire chaque année, un rapport sur le prix et la qualité du SPANC. Celui-ci doit être présenté dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Après validation par le Conseil Communautaire, le rapport sera remis aux communes afin qu'il soit présenté aux Conseils Municipaux pour information et qu'il puisse être mis à disposition du public dans chaque mairie.

Le présent rapport abordera ainsi les missions et le fonctionnement du SPANC, fera le bilan technique et financier de l'année 2022 et présentera les perspectives pour l'année 2023.

Il renseignera les usagers sur les aspects techniques et financiers du service conformément au décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

I. Présentation du service

Qu'est-ce qu'un SPANC ? :

Le SPANC est un service public, chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif, tout en apportant aux usagers l'expertise et le conseil dans le domaine de l'assainissement non collectif.

Il s'agit de toutes les installations d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

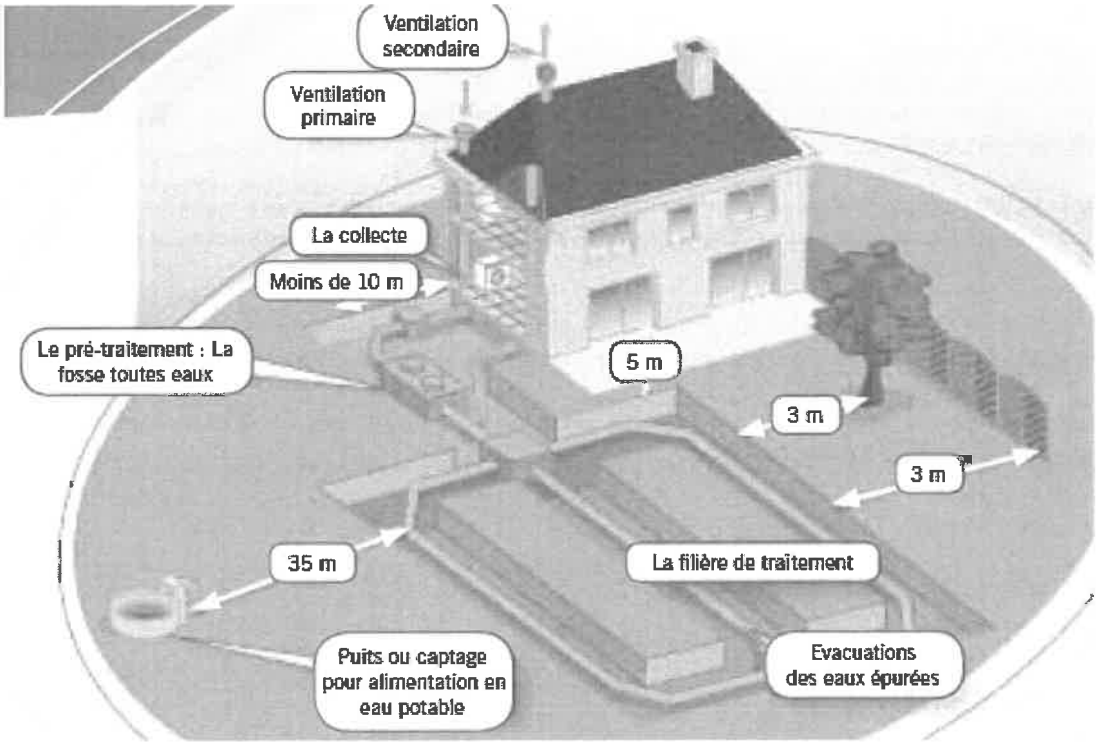

Source : SUEZ – Eau France

Champ de compétences du service :

a) Le territoire desservi

La Communauté de Communes Rhône Lez Provence regroupe cinq communes : Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud, Mondragon et Mornas.

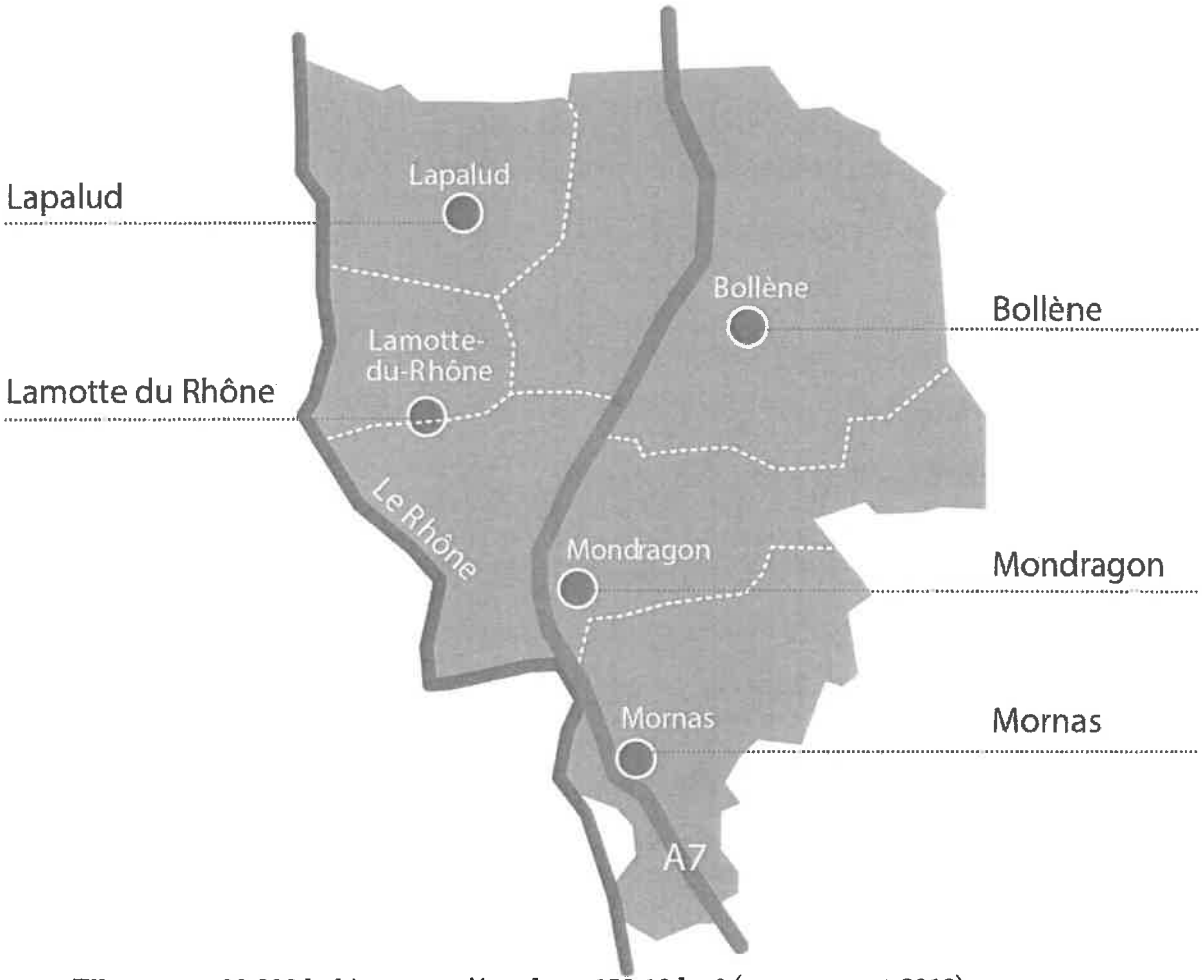

Elle compte 23 838 habitants et s'étend sur 150,10 km² (recensement 2019).

Liste des communes de l'intercommunalité			
Commune	***Superficie (Km2)***	***Population (Dernière pop. Légale)***	***Densité (Hab./km²)***
BOLLENE	54,03	13439	248,7
LAMOTTE-DU-RHÔNE	11,97	395	33
LAPALUD	17,37	3 830	220,5
MONDRAGON	40,65	3 736	91,9
MORNAS	26,09	2 438	93,4

b) L'assainissement non collectif sur le territoire

Le parc d'installations sur le territoire est de **2041** dispositifs recensés.

Moyens mis en œuvre :

Personnel :

En 2021, un agent superviseur de la Communauté de Communes gère l'enregistrement des dossiers dans le logiciel de suivi.

Moyens techniques :

La Communauté de Communes a souhaité faire appel à un prestataire pour assurer le service technique sur le territoire.

La Société SUEZ – Eau France réalise tous les contrôles relatifs à l'assainissement non collectif. Pour ce faire, 1 agent superviseur et 2 agents techniques du service assainissement non collectif de la Société SUEZ – Eau France sont affectés au territoire.

II. Les missions du service

Le SPANC assure ses missions en conformité avec l'article L 2224-8 du Code des Collectivités Territoriales, les lois sur l'eau de 1992 et 2006 et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.
Le SPANC veille à conseiller et accompagner les usagers du service dans la mise en place de leur installation, à contrôler la conception et la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées, ainsi qu'à contrôler le bon fonctionnement et le bon entretien des dispositifs existants.

Le SPANC n'est pas doté des compétences facultatives liées à l'entretien et à la réhabilitation des installations.

Les contrôles sont effectués par les techniciens de la Société SUEZ – Eaux France pendant les jours ouvrés, pour ce faire un rendez-vous est fixé au préalable avec l'usager.

A l'issue de chaque contrôle un rapport de visite est adressé à l'usager.

Contrôle de la conception et implantation des ouvrages
Ce contrôle est obligatoire. Le pétitionnaire doit retirer auprès de la Communauté des Communes Rhône Lez Provence ou du service urbanisme de la commune où se trouve implanté le foncier, un dossier de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Ce dossier sera remis en trois exemplaires, accompagné des pièces suivantes, au SPANC :

- Le formulaire de demande d'autorisation dûment renseigné
- Une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière
- La lettre d'engagement d'entretien du demandeur
- Un plan du logement projeté indiquant la destination des pièces ainsi que leur surface
- Un plan de situation au 1/25000ème
- Un plan de masse au 1/500ème indiquant la position de l'immeuble, l'emplacement des différents éléments de l'installation d'assainissement non collectif ainsi que les caractéristiques de la parcelle.

Le contrôle de conception consiste en une étude du dossier technique, qui vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- La conformité de l'installation envisagée à la réglementation en vigueur.

L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif du service public d'assainissement non collectif est une pièce obligatoire au dépôt du permis de construire au service urbanisme de la commune du projet.

Le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé. Le SPANC notifie l'avis à l'usager ainsi qu'au service instructeur des autorisations d'urbanisme.

L'usager devra transmettre l'avis de conception émis par le SPANC, a l'entreprise chargée des travaux.

Si l'avis est non conforme, le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux, de réhabiliter une installation existante, retirera auprès du SPANC un dossier de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Ce dossier sera remis en deux exemplaires, accompagné des pièces sollicitées, au SPANC qui instruira le dossier par la suite.

Le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé. Le SPANC notifie l'avis à l'usager. Celui-ci devra transmettre l'avis de conception émis par le SPANC, à l'entreprise chargée des travaux.

Si l'avis est non conforme, l'usager ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

Contrôle de réalisation des installations

L'usager est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite du contrôle de conception.

Le SPANC doit contrôler leur exécution avant remblaiement par une visite sur place. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet de l'usager validé par le SPANC. Celui-ci devra contacter le SPANC 15 jours avant la date de début des travaux afin qu'un rendez-vous soit programmé.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux. En cas de non-conformité, le propriétaire est tenu de réaliser les travaux modificatifs.

A la fin de ces derniers, il est procédé à une nouvelle visite des installations dans les conditions visées ci-avant.

Contrôle des installations existantes

La vérification est déclinée en deux contrôles :

- L'installation n'a pas encore été contrôlée : il s'agira d'un diagnostic de l'installation.
- L'installation a déjà été contrôlée : il s'agira d'un contrôle périodique.

Les installations existantes sont considérées conformes dès lors qu'elles respectent les principes généraux imposés par la règlementation en vigueur, et notamment qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou des risques de pollution de l'environnement.

a) La 1ère visite : le diagnostic

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraine pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et à la sécurité des personnes.
Ce diagnostic constitué d'une visite sur place consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.
- Repérer l'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic des ouvrages. De même, il doit veiller à ce que les regards des ouvrages soient facilement accessibles et ouvrables.

b) Les visites suivantes : le contrôle périodique

Le contrôle périodique, effectué par une visite sur place, consiste à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle.
- Repérer l'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le conseil communautaire, par délibération en date du 27 septembre 2016, a fixé la périodicité du contrôle à 8 ans.

Cas particulier de la vente d'un bien

En cas de vente d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci, le rapport de visite du SPANC doit être daté de moins de trois ans à compter de la date de visite sur le terrain au moment de la signature de l'acte de vente. Si la visite date de plus de trois ans ou n'a jamais eu lieu, un contrôle est à la charge du vendeur.
Ce contrôle de conformité consiste soit en un contrôle de réalisation (si les travaux relatifs à l'installation ne sont pas achevés), soit en un contrôle de l'existant.
L'usager ou un mandataire doit prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la nécessité de réaliser un contrôle.

Le rapport du SPANC est joint au dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, qui doit être annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.
En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. L'acquéreur doit prévenir le SPANC en vue d'un contrôle de ces travaux.

III. Perspectives 2023

Le SPANC a élaboré en 2021 un marché public de prestation des contrôles qui englobe l'intégralité des dispositifs ANC du territoire qui a été confié à SUEZ.
Chaque année, les installations arrivant à date d'échéance des 8 ans ou 4 ans (en cas de danger), sont contrôlées.
Le marché de prestation de service est valable 1 an, il est renouvelable 1 fois pour la même durée et arrive donc à échéance au 31/07/2023.

La mise en concurrence sera faite en 2023 pour une mise en place de la prestation au 01/08/2023.

Prestations :

- Le contrôle de conception, de réalisation et du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif du territoire ;
- Le contrôle en cas de vente d'un bien,
- Eventuelles analyses de rejets polluants ;
- L'accueil téléphonique clientèle ;
- Les réunions de cadrage mensuelles ;
- La rédaction d'un rapport annuel sur les prestations exécutées ;
- La tenue d'une permanence conseil mensuelle à la demande ;
- La mise à jour du fichier d'activité ;
- La gestion administrative des dossiers envoyés aux clients ;
- Le suivi des extensions de réseaux d'assainissement collectif ;
- Le suivi des réclamations et des litiges ;

Diagnostic des installations existantes et des nouvelles installations
La Société SUEZ – Eau France réalisera, conformément à ses missions confiées par la CCRLP jusqu'au 31/07/2023 :

- Diagnostics d'installations existantes et pour les habitations non référencées initialement ou non contrôlées à défaut de démarche fait par le propriétaire.

- A titre indicatif, environ 41 études de conception et 30 contrôles de réalisation des installations neuves.

- Permanences mensuelles tenues dans les locaux de la CCRLP à la demande de celle-ci,

- Participer aux réunions thématiques et aux réunions de cadrage.

- Le suivi des extensions de réseaux d'assainissement collectif, auprès des Mairies.

Respect de l'obligation de réalisation de contrôle
Les contrôles des installations existantes devront être réalisés tous les 8 ans.
Toutes les installations d'assainissement non existantes doivent être contrôlées.
En cas de refus d'un propriétaire de se conformer à la loi, le SPANC est habilité à appliquer la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique suivant une fréquence annuelle.

Communication auprès des usagers
Le SPANC poursuivra sa communication sur ses missions auprès des habitants via divers supports : plaquette d'information, site internet, publications intercommunales, courriers aux usagers.

IV. Bilan Technique 2022

Dans ce chapitre seront présentés tout d'abord les différents indicateurs permettant d'évaluer le fonctionnement du service d'un point de vue technique, puis le bilan des contrôles réalisés sur l'année.

Les indicateurs techniques :

a) Evaluation des habitants desservis par le SPANC

Cet indicateur permet d'estimer le dimensionnement du service.
Il est calculé pour chaque commune en multipliant le nombre d'installation par le taux moyen d'occupation par logement issu du dernier recensement.

Communes	*Nbre d'ANC (2022)*	*Taux moyen d'occupation par logement (2019)*	*Nbre d'habitants desservis par l'ANC*
BOLLENE	727	2,30	1672,1
LAMOTTE-DU-RHÔNE	210	2,15	451,5
LAPALUD	125	2,35	293,7
MONDRAGON	564	2,28	1291,6
MORNAS	415	2,29	950,3
Nbre d'ANC sur le territoire	**2041**	**Nbre d'habitants desservis par l'ANC sur le territoire**	**4662,2**

Au 31 Décembre 2019, le **nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif** sur la communauté de communes est de **4662,2 soit 19,6 % de la population totale intercommunale.**

b) Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indice est un indicateur descriptif établi selon l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. Il renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer. Pour chaque élément du SPANC, la réponse « OUI » correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

Cet indice de mise en œuvre est scindé en deux parties A et B :

A. Cette partie concerne les éléments obligatoires pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Ces éléments obligatoires sont :

- La délimitation des zones d'assainissement non collectif sur chaque commune et la validation des zones par une délibération du conseil municipal de chaque commune ;
- L'application d'un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif approuvé par une délibération du conseil communautaire ;
- La mise en œuvre de la vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages d'assainissement non collectif et dont les travaux ont été réalisés depuis moins de 8 ans ;
- La mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations de plus de 8 ans.

B. Cette partie concerne les compétences facultatives du SPANC :

- Mise en place d'un service pouvant assurer l'entretien des installations d'assainissement non collectif ;
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation ou de réhabilitation des travaux ;
- Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidanges.

L'arrêté du 2 Mai 2007, attribue à chaque élément une note.

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.
Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est de 100.

Il est à noter que cet indicateur ne peut être interprété en termes de « performance » du service car il ne contient pas d'informations sur la qualité des prestations assurées.

Caractéristiques de l'arrêté du 2 mai 2007	OUI	NON	NOTE
Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre de l'ANC			
- Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération	OUI		20
- Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération	OUI		20
- Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des travaux réalisés ou réhabilités depuis moins de 8 ans	OUI		30
- Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	OUI		30
Eléments facultatifs à l'ANC			
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations		NON	
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations		NON	
- Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidanges		NON	
TOTAL			**100**

L'indicateur de performance
Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif :

Cet indicateur a pour vocation d'évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :
- d'une part l'activité du service en 2022,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées de 2009 à 2022.

L'activité du service en 2022

En 2022, 64 contrôles ont été réalisés, le tableau qui suit présente les différents contrôles effectués.

Commune	Nbre de contrôles de l'existant	Nbre de contrôles de conception	Nbre de contrôle de travaux
BOLLENE	20	6	8
LAMOTTE-DU-RHÔNE	5	9	7
LAPALUD	5	1	0
MONDRAGON	17	7	6
MORNAS	17	18	9
TOTAL	**64**	**41**	**30**

Statistiques des installations existantes contrôlées en 2022 par communes

BOLLENE

Contrôles réalisés	**20**
Par niveau de réhabilitation	
Installations non conformes	16
Installations non conformes avec danger pour la santé des personnes	2
Installations non conformes : inexistantes ou non vérifiables	1
Installations conformes	1

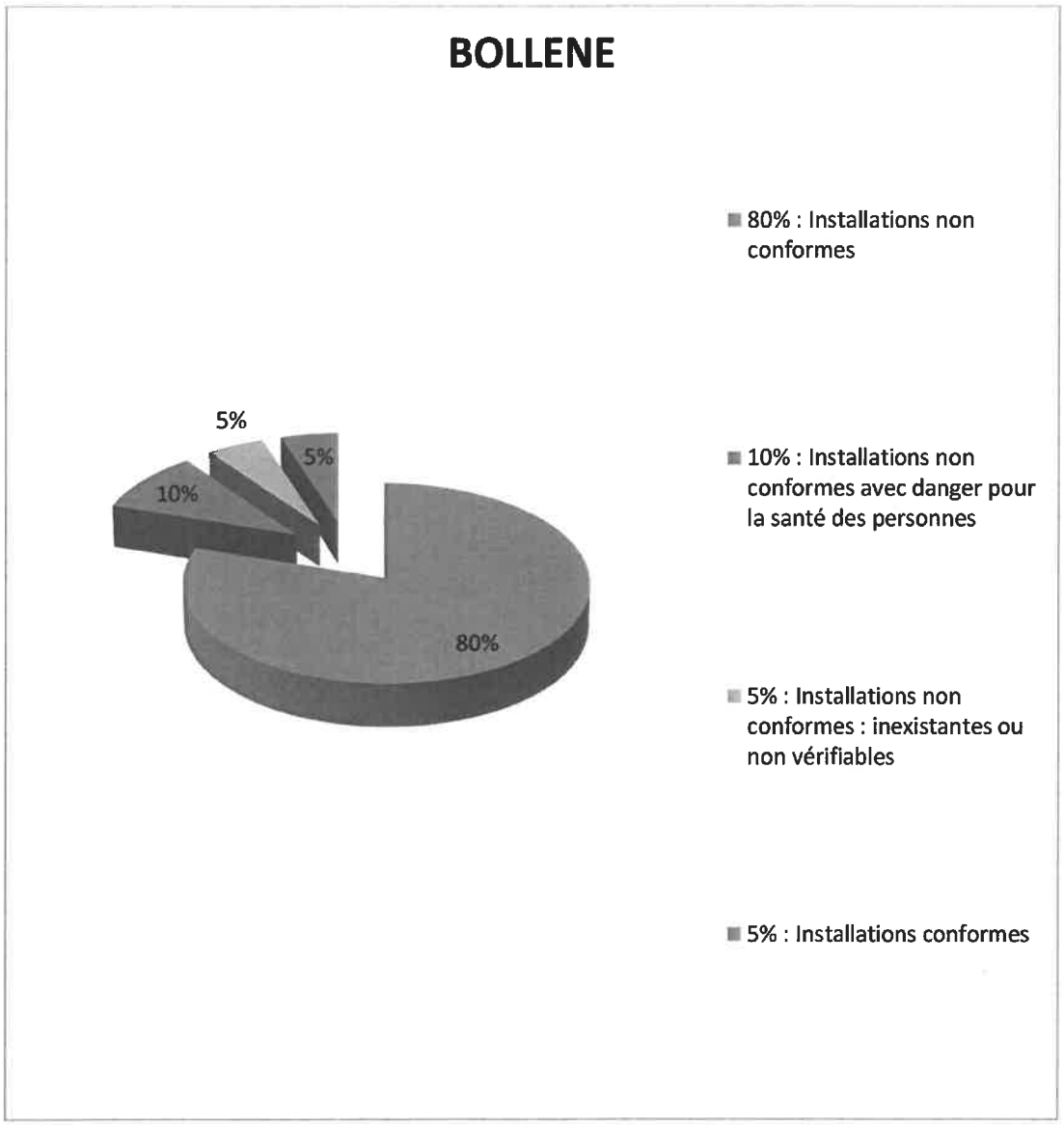

LAMOTTE-DU-RHÔNE

Contrôles réalisés	**5**
Par niveau de réhabilitation	
Installations non conformes	2
Installations non conformes avec danger pour la santé des personnes	3
Installations non conformes : inexistantes ou non vérifiables	0
Installations conformes	0

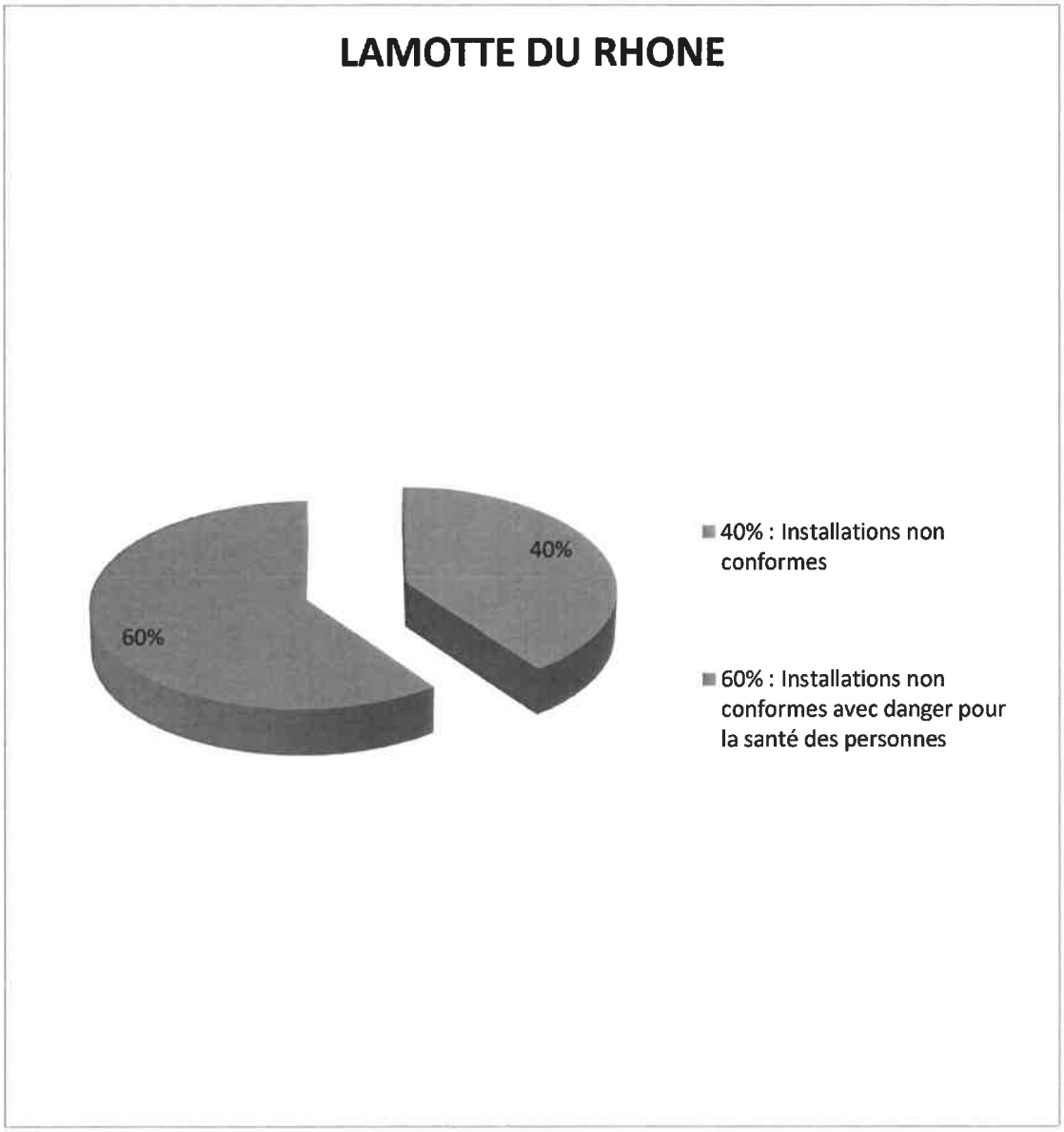

LAPALUD

Contrôles réalisés	**5**
Par niveau de réhabilitation	
Installations non conformes	1
Installations non conformes avec danger pour la santé des personnes	4
Installations non conformes : inexistantes ou non vérifiables	0
Installations conformes	0

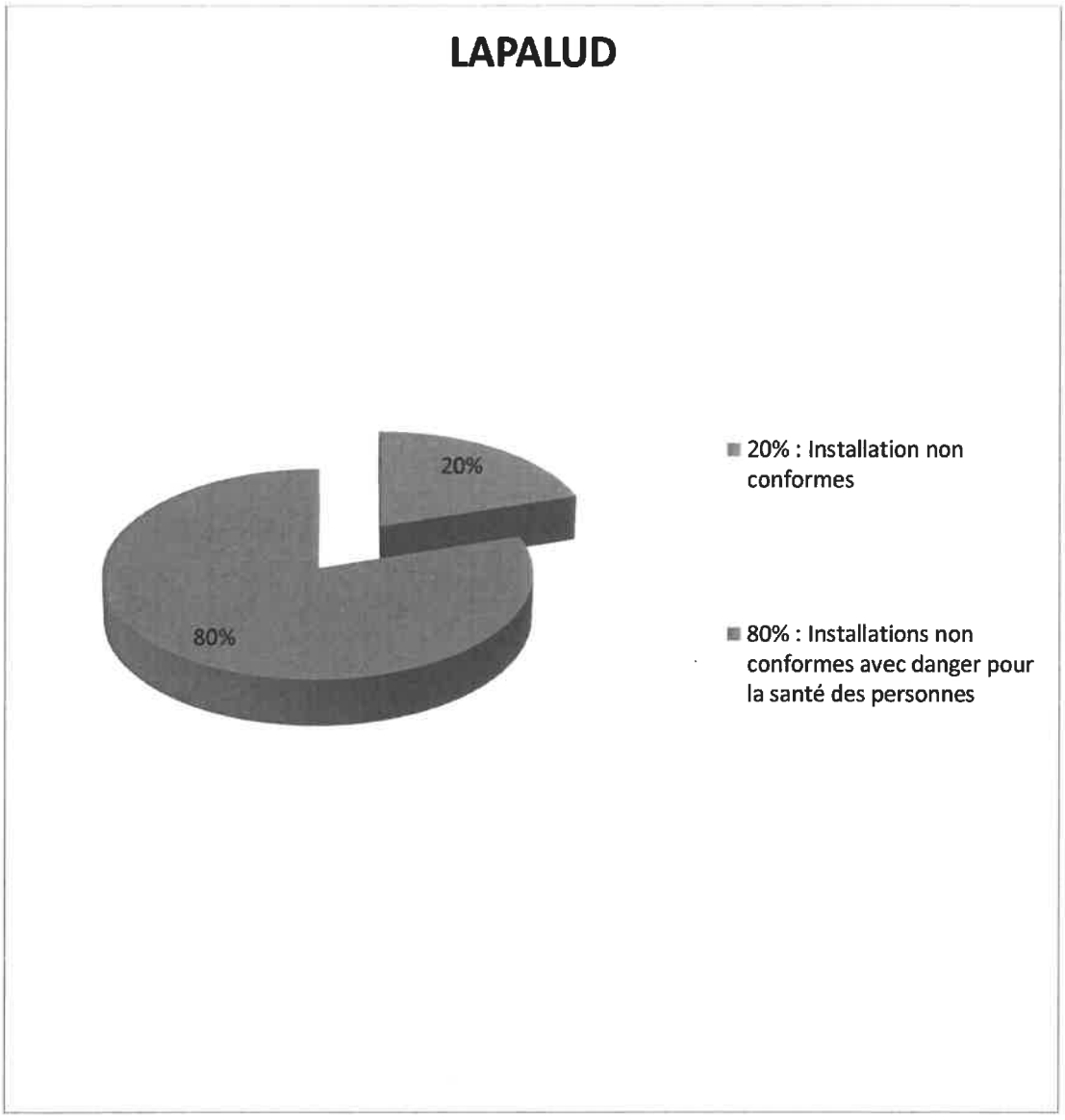

MONDRAGON

Contrôles réalisés	**17**
Par niveau de réhabilitation	
Installations non conformes	10
Installations non conformes avec danger pour la santé des personnes	2
Installations non conformes : inexistantes ou non vérifiables	0
Installations conformes	5

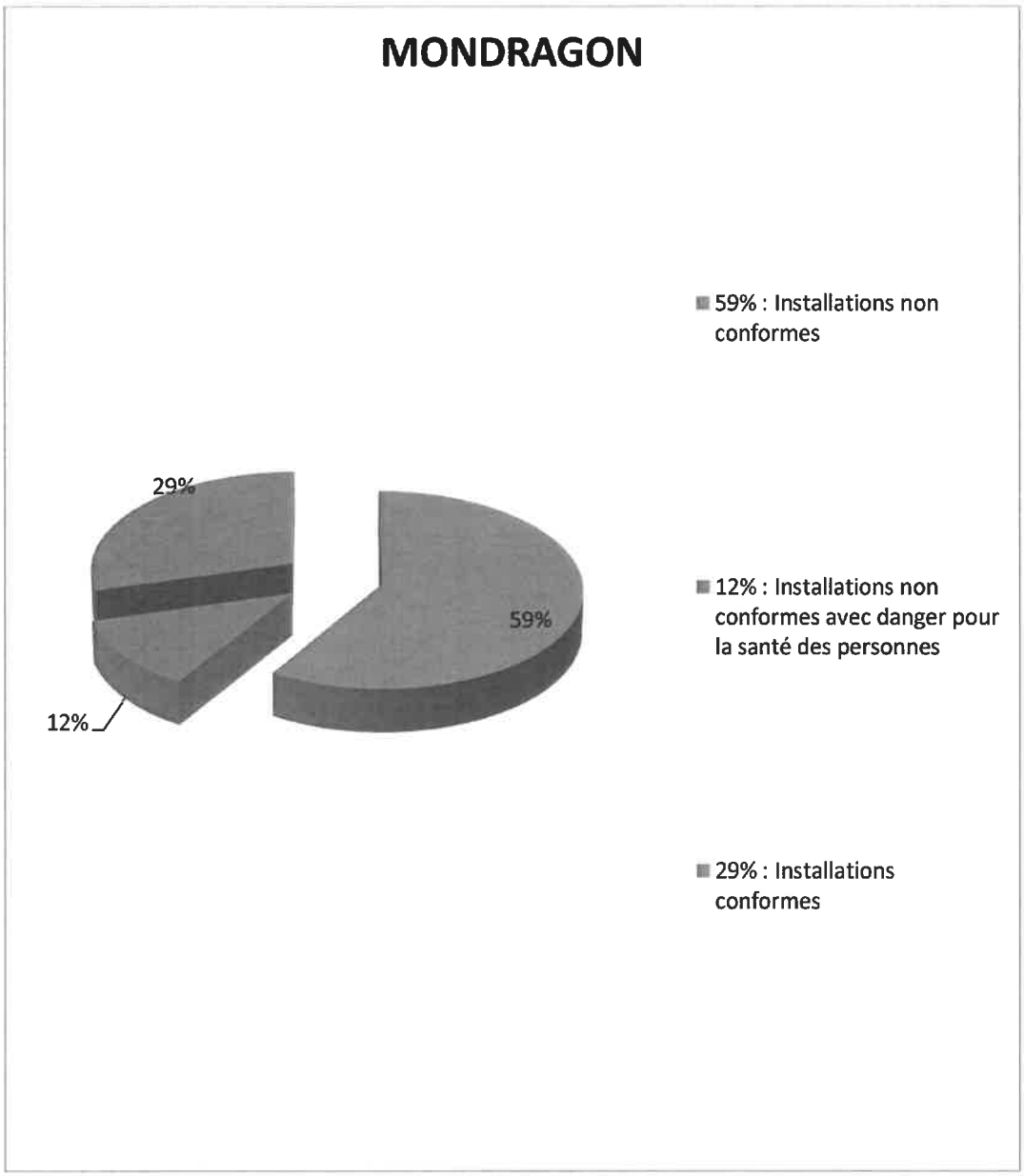

MORNAS

Contrôles réalisés	**17**
Par niveau de réhabilitation	
Installations non conformes	11
Installations non conformes avec danger pour la santé des personnes	3
Installations non conformes : inexistantes ou non vérifiables	**0**
Installations conformes	3

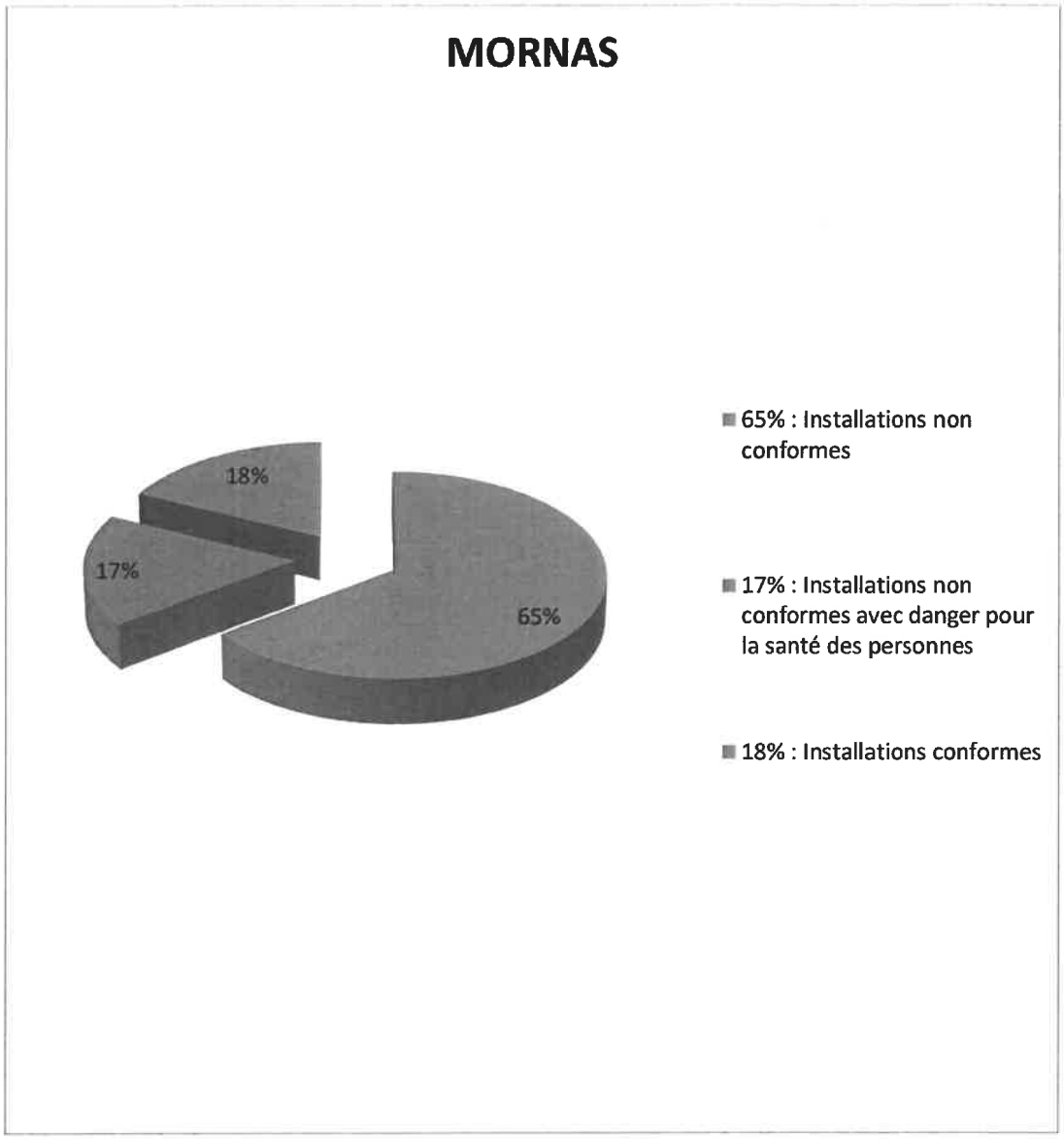

V. Bilan financier 2022

Fonctionnement comptable du SPANC

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial, à ce titre, il est doté d'un budget annexe qui répond à l'instruction comptable M 49 et doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Le SPANC est financé par une redevance à la charge des usagers du service, celle-ci comprend une part destinée à couvrir le coût des contrôles facturés par la Société SUEZ – Eau France et une autre couvrant les frais de fonctionnement du service.

Tarifs 2022

Les tarifs du SPANC ont été fixés par délibérations des Conseils Communautaires en date du 27 septembre 2016.

Le tableau ci-dessous présente les tarifs applicables en 2022 :

Contrôle de conception	100 euros
Contrôle de réalisation	130 euros
Contrôle des installations existantes	120 euros
Analyse d'un éventuel rejet d'eaux usées	200 euros

Les factures relatives à ces contrôles sont réalisées et éditées par la Communauté de Communes puis envoyées aux usagers par le Trésor Public.

La trésorerie est également chargée de l'encaissement des redevances et des relances.

Résultats et compte administratif 2022

Les résultats de l'exercice 2022 se résument de la façon suivante :

Résultat de l'exercice (exploitation) : ..... - 1 650.82 €
- Résultats antérieurs reportés : ..... 9 448.34 €
- Résultat d'exploitation : ..... -11 099.16 €

- Résultat de l'exercice (Investissement): ..... 0.00 €
- Résultats antérieurs reportés : ..... 0.00 €
- Résultat cumulé (Investissement) : ..... 0.00 €

L'extrait du compte administratif 2022 présente les différents chapitres comptables relatifs aux écritures réalisées dans le budget du SPANC.

DEPENSES

			Crédits employés (ou restant à employer)			
Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
011	Charges à caractère général	26 448.34	25 027.70	1 400.00	0	20.64
012	Charges de personnel et frais	0	0	0	0	0
014	Atténuation de produits	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gest. Courante	940	928.76	0	0	11.24
Total dép. de gestion courante		**27 388.34**	**25 956.46**	**1 400.00**	**0**	**31.88**
66	Charges financières	0	0	0	0	0
67	Charges exceptionnelles	387.30	370	0	0	17.30
68	Dotations aux provisions	617.30	617.30	0	0	0
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0	0	0	0	0
Total dép. réelles d'exploitation		**28 392.94**	**26943.76**	**1 400.00**	**0**	**49.18**
023	*Virement à la section*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
042	*d'investissement*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
043	*Op. ordre transferts entre sections*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total dép. d'ordre d'exploitation		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
TOTAL		**28 392.94**	**26 943.76**	**1 400**	**0**	**49.18**

Pour information D 002 Déficit d'exploitation Rep. de N-1		0	0	0	0	0

RECETTES

			Crédits employés (ou restant à employer)			
Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachées	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
013	Atténuation de charges	0	0	0	0	0
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	17 700.00	16 800.00	200.00	0	700.00
73	Produits issus de la fiscalité	0	0	0	0	0
74	Subventions d'exploitation	0	0	0	0	0
75	Autres prod. de gest. courante	0	0	0	0	0
Total rec. de gestion courante		**17 700.00**	**16 800.00**	**200.00**	**0**	**700.00**
76	Produits financiers	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	1 000.00	0	0	0	0
78	Reprise sur prov et sur déprec.	244.60	244.60	0	0	0
Total rec. Réelles d'exploitation		**18 944.60**	**17 044.60**	**200.00**	**0**	**1 700.00**
042	*Op. ordre transferts entre sections*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
043	*Op ordre intérieur section*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Total rec. d'ordre d'exploitation		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
TOTAL		**18 944.60**	**17 044.60**	**200**	**0**	**1 700.00**

Pour information R 002 Excédent d'exploitation Rep. de N-1		**9 448.34**				

Annexes

Annexe 1 : Règlement du SPANC

Annexe 2 : Tarifs

Accusé de réception en préfecture
084-200000628-20161129-D2016-11-07-DE
Date de télétransmission : 08/12/2016
Date de réception préfecture : 08/12/2016

REGLEMENT
du Service Public d'Assainissement Non Collectif

communauté de communes

RHÔNE LEZ PROVENCE

Accusé de réception en préfecture
084-200000628-20161129-D2016-11-07-DE
Date de télétransmission : 08/12/2016
Date de réception préfecture : 08/12/2016

SOMMAIRE

01 DISPOSITIONS GENERALES **pages 4 à 6**
ARTICLE 1 Objet du règlement
ARTICLE 2 Champ d'application territorial
ARTICLE 3 Définitions
ARTICLE 4 Obligation de traitement des eaux usées par une installation **d'assainissement** non collectif
ARTICLE 5 Mise hors de service des anciennes installations
ARTICLE 6 Droit d'accès des agents aux propriétés privées
02 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES **pages 7 à 8**
ARTICLE 7 Eléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif
ARTICLE 8 Modalités particulières d'implantation
ARTICLE 9 Etude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière
03 LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU À REHABILITER **pages 10 à 12**
ARTICLE 10 Champ d'application
ARTICLE 11 La conception et l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif
ARTICLE 11-1 Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation
ARTICLE 11-2 Le contrôle de conception et d'implantation des dispositifs
ARTICLE 11-3 Information des usagers après un contrôle de conception et d'implantation
ARTICLE 12 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages
ARTICLE 12-1 Responsabilités et obligations du propriétaire
ARTICLE 12-2 Information des usagers après un contrôle de bonne exécution («conformité»)
04 LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES **pages 13 à 16**
ARTICLE 13 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble
ARTICLE 14 Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages
ARTICLE 14-1 Visite de contrôle périodique
ARTICLE 14-2 Informations des usagers suite à un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages
ARTICLE 14-3 Périodicité du contrôle
ARTICLE 15 Contrôle par le SPANC à l'occasion des ventes
ARTICLE 16 Contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant
05 DISPOSITIONS FINANCIERES **page 17 à 18**
ARTICLE 17 Redevance d'assainissement non collectif
ARTICLE 17-1 Type de Redevances
ARTICLE 17-2 Cas particuliers
ARTICLE 18 Montant de la redevance
ARTICLE 19 Redevables
ARTICLE 20 Recouvrement de la redevance
06 DISPOSITIONS D'APPLICATION **page 19 à 20**
ARTICLE 21 Obstacles mis à l'accomplissement des missions du SPANC
ARTICLE 22 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
ARTICLE 23 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
ARTICLE 24 Constat d'infraction pénale
ARTICLE 25 Sanctions pénales
ARTICLE 26 Voies de recours des usagers
ARTICLE 27 Publicité du règlement
ARTICLE 28 Modification du règlement
ARTICLE 29 Date d'entrée en vigueur du règlement
ARTICLE 30 Clauses d'exécution du règlement

TOUT AU LONG DU REGLEMENT « **le SPANC** » désigne le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence

01 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les dispositions règlementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système, le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants, les conditions d'accès aux ouvrages, les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité. Les conditions de paiement des redevances du service, leurs modalités de recouvrement et enfin les dispositions d'application du règlement sont également détaillées.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés ou non raccordables à un réseau public de collecte sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ou qui s'inscrit dans une zone d'assainissement du schéma directeur. La Communauté de Communes Rhône Lez Provence sera désignée dans les articles suivants par le terme CCRLP, compétente de droit pour gérer le SPANC.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

USAGER DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'usager du Service Public d'Assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est à dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public de collecte (cf. art L- 1331-1 du Code de la Santé Publique). L'usager de ce service est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

IMMEUBLE :

Ce terme désigne, dans le présent règlement, tous les types de construction temporaire ou permanente (maisons individuelles ou immeubles collectifs) produisant ou susceptible de produire des eaux usées domestiques ou assimilées (y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat).

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées de nature domestique ou assimilée (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement) des immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc....) et les eaux vannes (toilettes).

SÉPARATION DES EAUX

Un dispositif d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES PAR UNE INSTALLATION D'ASSANISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées (article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique), à l'exclusion des eaux pluviales. Il doit maintenir son installation en bon état de fonctionnement.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement ne concerne que les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif ou qui s'inscrit dans une zone d'assainissement du schéma directeur.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout conformément au Code de la santé publique.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble, de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par la loi et les délibérations communales en vigueur.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de toute installation doivent être adaptés au flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de la parcelle où elle est implantée (en particulier l'aptitude du sol à l'épuration et l'infiltration) et à la sensibilité de la zone de façon à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu naturel.

ARTICLE 5 - MISE HORS DE SERVICE DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement au réseau public, le propriétaire doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il est interdit de déverser, dans le réseau public de collecte des eaux usées, les effluents des fosses septiques ou autre effluent issu d'installations d'assainissement non collectif. Les liquides ou matières extraits lors des opérations de vidange doivent être évacués vers des filières agréées.

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsqu'au cours des travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (filtre à sable, ancien « puits perdu », etc.) et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluie par ex), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, en cas de non-respect de ces obligations, la CCRLP, peut, après avoir mis en demeure, procéder d'office et au frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCÈS DES AGENTS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles dans les conditions prévues au présent règlement. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai supérieur ou égal à 7 jours ouvrés (art.6 de l'arrêté du 27 avril 2012).

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande de l'usager et après une prise de rendez-vous téléphonique.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il lui appartient de s'assurer que l'occupant ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Si l'usager se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

Pour toute opposition à la mission de contrôle des agents du SPANC, le propriétaire ou l'occupant encourt une sanction financière (cf. art. 21 du règlement).

02 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES

ARTICLE 7 - ELÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE POUR TOUTE NOUVELLE IMPLANTATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés article 11-1 du présent règlement.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que « puits d'infiltration » tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'Assainissement Non Collectif relevant une pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg /jour de DBO5.

Dans le cadre général, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine. Exceptionnellement, une réduction de cette distance pourra être autorisée par le Maire, sous réserve de la production d'éléments étayés justifiant la proposition et préalablement validés par le SPANC.

En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public d'eau potable, l'utilisation de l'eau brute issue du captage pourra être interdite à la consommation humaine.

Une distance de 5 mètres devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif (infiltration et/ou évacuation des eaux traitées) et chaque limite de la propriété. Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 modifié, cette distance pourra être ramenée à 3 mètres après avis du SPANC lorsque l'assurance de ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage pourra être apportée.

De même, une distance de 3 mètres devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant), sauf justifications du propriétaire acceptées par le SPANC.

Enfin, une distance de 5 mètres devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et/ou d'infiltration des eaux et les fondations de l'immeuble. De façon générale, une distance similaire devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.).

Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC.

ARTICLE 8 - MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVÉES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Cet acte devra être ratifié par acte notarié et être joint au dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de son gestionnaire.

ARTICLE 9 - ÉTUDE DE DÉFINITION, DE DIMENSIONNEMENT ET D'IMPLANTATION DE FILIÈRE

L'étude visera notamment à déterminer une perméabilité des sols sur la parcelle (spécifiquement à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement (hors cas de certaines installations agréées ou lorsqu'il est question de traiter la pollution émise par plus de 20 personnes, non tributaires de la qualité des sols) et pour la détermination du mode d'évacuation des eaux traitées.

L'étude doit contenir un plan de masse qui indique de façon précise et exhaustive :

-la position des locaux assainis ;

-l'emplacement de chaque élément de l'installation (fosse toutes eaux ou dispositifs agréés, canalisations, regards, drains, dispositifs d'épandage…) ;

-les caractéristiques du terrain : accès, pente, cours d'eau, puits, zones inondables… ;

-les distances entre l'installation et les limites de propriété, les arbres, les locaux existants ou à construire.

La superficie au sol réservée devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif.

03 – INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER

ARTICLE 10 - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou pas.

Une installation à réhabiliter est une installation qui nécessite la réalisation de travaux.

ARTICLE 11 - LA CONCEPTION ET L'IMPLANTATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 11 - 1 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE POUR LES OPÉRATIONS DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Le propriétaire doit tenir informé préalablement le service, s'il modifie :

-de manière durable et significative, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble,

-l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages,

-l'aménagement du terrain d'implantation.

S'il a besoin de déposer un permis de construire, il doit annexer à sa demande l'attestation de conformité du projet d'installation délivrée par le SPANC. (cf. art.11-3)

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement qui doit être cohérent avec :

-les exigences de la santé des personnes et de la protection de l'environnement ;

-les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif définies par les arrêtés du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;

- l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 modifié par l'arrêté du 10 avril 2010 portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositif d'assainissement non collectif dans les Bouches du Rhône ;

-les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;

-les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques ;

- les règles d'urbanisme nationales et locales (y compris les servitudes d'utilité publique) qui ne font toutefois pas l'objet d'un contrôle par le SPANC ;

- le présent règlement du SPANC.

En conséquence, le propriétaire doit réaliser ou faire réaliser par un bureau d'études de son choix, une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation pour la réalisation de son installation garantissant l'adéquation de son projet d'assainissement avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de l'habitation (cf. art. 9).

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

ARTICLE 11 - 2 - LE CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

L'examen du projet vise à s'assurer de l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi. Il porte sur sa conformité aux dispositions règlementaires (listées au paragraphe 11-1 du règlement) à l'exception des règles d'urbanisme.

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, il doit retirer un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif auprès des différentes mairies ou auprès du SPANC de la CCRLP comportant :

1) un formulaire à remplir de demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'habitation, du terrain d'implantation et de son environnement, et du dispositif d'assainissement.

2) une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière (cf. art. 9).

3) la lettre d'engagement d'entretien du demandeur.

4) un plan du logement projeté indiquant la destination des pièces (chambre, cuisine…) ainsi que leur surface.

5) un schéma de principe de la filière (plan en coupe) indiquant si l'écoulement dans le système est gravitaire ou nécessite des « pompes de reprise ». L'information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée et le volume de la bâche doivent être précisés.

A noter que d'autres pièces complémentaires peuvent être demandées en fonction de la particularité du projet.

En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'usager la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Le SPANC se réserve la possibilité de faire une visite de terrain sur place si nécessaire, en cas de contrainte particulière (exiguïté de la parcelle, forage déclaré, etc....) ou de tout autre projet qu'une maison individuelle.

Le dossier technique de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, dûment rempli et constitué, doit être déposé auprès du SPANC de la CCRLP en trois exemplaires. A l'issue du contrôle de conception et d'implantation des dispositifs, le pétitionnaire est destinataire d'un avis technique.

ARTICLE 11 - 3 - INFORMATION DES USAGERS APRÈS UN CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

A l'issue de l'examen préalable de conception, le SPANC formule son avis qui pourra être « favorable », « favorable avec réserves » ou « défavorable ». Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

L'avis du SPANC est transmis au demandeur qui le prendra en compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire est tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est « défavorable », les travaux projetés ne pourront être réalisés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est « favorable avec réserves », ces réserves doivent être prises en compte dans la conception de son installation.

L'attestation de conformité prévue par le code de l'urbanisme : lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, et si son examen préalable conduit à un avis favorable ou favorable avec réserve du SPANC, ce dernier transmet au demandeur « l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif » afin qu'il puisse la joindre au dossier de demande d'urbanisme.

Cette attestation est une pièce obligatoire à joindre au permis de construire. En son absence, les délais d'instruction sont suspendus par le service instructeur d'urbanisme dans l'attente du dépôt d'un dossier complet. Il est par conséquent préférable d'obtenir l'attestation du SPANC préalablement au dépôt de la demande de permis de construire afin de déposer un dossier complet.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DE BONNE REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 12 - 1 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire, qui a obtenu un avis « conforme» ou « non conforme » du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif, est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception.

Ce contrôle de la bonne exécution des ouvrages a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de pré traitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre à ce contrôle réglementaire et doit être présent ou représenté. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

La visite, sur place, sera effectuée dans les conditions prévues par l'Article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer ou procéder au remblaiement tant que le contrôle de bonne réalisation n'a pas été réalisé et validé par le SPANC.

ARTICLE 12 - 2 - INFORMATION DES USAGERS APRÈS UN CONTRÔLE DE BONNE REALISATION

À l'issue de ce contrôle, le SPANC communique au propriétaire par courrier un rapport de vérification de l'exécution de son installation d'assainissement non collectif dans un délai raisonnable après la visite.

Cet avis pourra être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non conforme ».

S'il est **conforme ou conforme avec réserves**, le pétitionnaire peut recouvrir son installation.

S'il est **non conforme**, l'avis est expressément motivé et adressé au demandeur. Dans ce cas, le SPANC l'invite à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et au dossier validé lors de l'examen préalable du projet d'assainissement.

Une contre-visite doit ensuite être réalisée par le SPANC avant remblaiement. Cette intervention fait l'objet d'un rapport de visite spécifique qui est également adressé par courrier au demandeur dans un délai de deux mois, après la contre visite.

La mission de vérification de l'exécution du SPANC ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage, ni à une étude technique de définition des caractéristiques du sol. Par ailleurs, l'avis favorable ou conforme du SPANC ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

Toute contestation sur le contenu du compte rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du document à l'usager. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois. Si nécessaire, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

04 - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMEUBLE

Tout immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte ou qui s'inscrit dans une zone d'assainissement du schéma directeur, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Ces éléments sont :

-facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,

-photos de l'installation prises lors des travaux avant remblaiement des ouvrages,

-facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange,

- rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble, équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Lors du contrôle, l'usager doit rendre accessible l'ensemble du dispositif (ouverture des différents regards…) afin que tous les ouvrages soient identifiés et pris en compte par le SPANC. Il est, en outre, demandé de préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière (études, photos, factures de travaux, etc.).

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les vidanges des dispositifs agréés par les Ministères en charge de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux agréments et guides d'utilisation correspondants. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'usager un bordereau de suivi des matières de vidange (ou boues).

Il est également tenu d'envoyer au SPANC entre deux visites de contrôle les documents attestant des opérations d'entretien et notamment les bordereaux de suivi des matières de vidanges précédemment cités.

Par ailleurs, l'entretien des ouvrages annexes (bac à graisses, pré-filtres..) doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre à ce contrôle réglementaire et doit être présent ou représenté.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

En cas de changement de propriétaire ou d'occupant, il revient de transmettre au nouveau propriétaire ou nouvel occupant l'ensemble des documents relatifs à la filière d'assainissement autonome (les avis techniques du SPANC, le règlement, etc.…).

ARTICLE 14 - CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 14 - 1 - VISITE DE CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6.

Il s'agit notamment de :

- vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;

- vérifier le bon fonctionnement et la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des dispositifs constituant l'installation notamment par l'examen des bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges ;

- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ;

- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le contrôle du SPANC ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques ou pneumatiques. Ces diagnostics, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

ARTICLE 14 - 2 - INFORMATION DES USAGERS SUITE À UN CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie à l'usager un rapport de visite qui contient notamment :

- la date de réalisation du contrôle ;
- la fréquence du contrôle qui sera appliquée à l'installation ;
- la description de l'installation et la liste des points contrôlés ;
- une appréciation sur son fonctionnement et son entretien ;
- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien (nécessité d'effectuer une vidange par exemple), ou des propositions d'amélioration ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation d'une éventuelle non-conformité au regard de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date d'envoi du rapport de visite qui liste les travaux.

Le rapport de visite est envoyé par courrier dans un délai raisonnable après la réalisation de la visite.

En cas de non-conformité de l'installation car présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC précise à l'usager les travaux obligatoires à réaliser dans un délai de 4 ans (délai pouvant être réduit en application du pouvoir de police générale du maire de la commune). Les communes doivent être systématiquement prévenues en cas de pollution.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- les travaux doivent faire l'objet d'une vérification de la conception et de la bonne réalisation : l'usager doit alors se conformer aux dispositions du chapitre 3.
- l'usager prend directement attache auprès du SPANC pour une contre-visite avant remblaiement : les travaux ne nécessitent pas une vérification de la conception.
- l'usager n'a pas contacté le SPANC pour l'un des deux contrôles précisés ci-dessus au terme du délai imparti : le SPANC programme une contre-visite.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique envoyé par le SPANC. Toute contestation sur le rapport doit être faite par écrit dans un délai de deux mois après rédaction du rapport de visite. Selon l'importance du point contesté il pourra y avoir nécessité de vérifier les dires de l'usager par une contre-visite qui ne sera pas facturée à l'usager s'il s'agit d'une erreur du SPANC mais qui le sera dans tous les autres cas.

ARTICLE 14 - 3 - PÉRIODICITÉ DU CONTRÔLE

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité maximale de 8 ans.

Des contrôles ponctuels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les

3 cas suivants :

- en cas de plainte du voisinage ou de suspicion de dysfonctionnement de l'installation avec risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ;
- à la demande de l'usager.

ARTICLE 15 - CONTRÔLE PAR LE SPANC À L'OCCASION DES VENTES

Préalablement à la vente d'un immeuble, le propriétaire ou son mandataire clairement identifié doit contacter le SPANC pour réaliser le contrôle de son installation d'assainissement non collectif dont le rapport de visite doit être joint au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité réglementaire n'est pas expirée (3 ans selon la réglementation applicable), il transmet sur demande écrite à l'usager, une copie de ce rapport au demandeur.

- Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC réalise à la demande du propriétaire ou de son mandataire clairement identifié un contrôle de l'installation.

Le SPANC prend contact auprès du demandeur dans un délai inférieur à 5 jours pour fixer une date de rendez-vous.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, telle que définie dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle et dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

ARTICLE 16 - CONTRÔLE PAR LE SPANC DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIF À UN IMMEUBLE EXISTANT

Dans le cadre d'un permis de construire pour l'extension d'un immeuble existant, il convient de vérifier que le propriétaire peut conserver son installation. Le demandeur doit communiquer au SPANC « le dossier technique » dûment complété et signé accompagné d'un plan intérieur du logement existant et un plan intérieur du logement projeté. La destination des pièces et leur surface devront être précisées.

Après instruction, et visite sur place de bon fonctionnement si nécessaire, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le SPANC délivre au propriétaire un avis favorable pour la conservation de son dispositif à joindre à la demande d'urbanisme « attestation de conformité pour la conservation d'un dispositif d'assainissement non collectif existant » ;

- Le SPANC demande au propriétaire de prévoir des travaux de réhabilitation ce qui revient à déposer une « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et à se conformer au chapitre 3 du présent règlement.

05 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 17 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par les usagers concernés de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre.

ARTICLE 17 - 1 - TYPE DE REDEVANCES

Par délibération, l'EPCI a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle.

Ces différentes redevances sont destinées à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R-2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les redevances portant sur les contrôles des installations neuves ou réhabilitées sont de 2 types :

- La redevance d'examen préalable de conception.
- La redevance de vérification de la réalisation des travaux sur site.

Les redevances portant sur des contrôles d'installations existantes sont de 3 types :

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement sur initiative du SPANC (décrit à l'article 14 du présent règlement).
- La redevance pour le contrôle ponctuel à la demande du propriétaire décrit aux articles 15 et 16 du présent règlement (vente, demandes d'urbanisme…).
- La redevance pour l'analyse d'un éventuel rejet d'eaux usées.

Les modalités relatives aux contre-visites et leur facturation sont identiques à celles des visites initiales.

ARTICLE 17 - 2 - CAS PARTICULIERS

Le principe général est que chaque installation d'assainissement non collectif correspondant à un logement fait l'objet d'un contrôle périodique, d'un rapport de visite et d'une redevance.

Toutefois, 3 cas particuliers peuvent se poser :

-Deux installations peuvent exister pour un même logement, un seul contrôle et rapport de visite seront faits correspondant à une seule redevance.

- Une installation d'assainissement non collectif peut-être commune à plusieurs usagers, c'est le cas d'une copropriété : la redevance est facturée à la copropriété (en dehors des contrôles réalisés dans le cadre d'une vente ou d'une demande d'urbanisme qui peuvent être facturés au demandeur).

-Un même propriétaire peut disposer de plusieurs logements dans son immeuble correspondant à plusieurs installations identifiées. Chaque installation fait l'objet d'un contrôle, d'un rapport de visite et d'une redevance facturée au propriétaire.

ARTICLE 18 - MONTANT DE LA REDEVANCE

Conformément à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le montant des redevances mentionnées ci-dessus est fixé par délibération du conseil communautaire. Il est actualisé annuellement par délibération. Cette délibération est consignée au recueil officiel des actes de la CCRLP consultable à la Direction Assemblées et Commission.

ARTICLE 19 - REDEVABLES

Le redevable de la redevance de « conception » est le pétitionnaire à la date de dépôt de la demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif auprès du SPANC.

Le redevable de la redevance de « réalisation » est le propriétaire de l'immeuble à la date de la visite de vérification de la bonne réalisation des ouvrages par le SPANC.

Le redevable pour la redevance liée à la vente d'immeubles est le propriétaire au moment du contrôle.

Le redevable pour la redevance liée aux vérifications occasionnelles de fonctionnement et d'entretien est celui qui sollicite le contrôle (administrés ou toutes personnes physiques ou morales).

Le redevable, pour la redevance liée aux sollicitations d'une collectivité, est le propriétaire.

Le redevable pour la redevance liée à un éventuel rejet d'eau usées est le propriétaire au moment du contrôle.

ARTICLE 20 - RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées par la CCRLP et recouvrées par le Trésor Public.

Sont précisés sur l'avis des sommes à payer :

- le montant de la redevance détaillé par prestation ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

06 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 21 - OBSTACLE MIS À L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (articles L.1331-8 et L. 1331-11). Il s'agit à minima du montant de la redevance de contrôle périodique pouvant être majorée par délibération du conseil communautaire dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC.

ARTICLE 22 - PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 23 - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux, en cas de risque environnemental avéré ou de danger pour la santé des personnes, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de 4 ans. Ce délai est réduit à un an en cas de vente (voir article 15).

Le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, et prendre toute mesure règlementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillé article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même code.

Faute pour le propriétaire de respecter ses obligations, la CCRLP peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

ARTICLE 24 - CONSTAT D'INFRACTION PÉNALE

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

ARTICLE 25 - SANCTIONS PÉNALES

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

ARTICLE 26 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.
S'agissant des remarques relatives aux conclusions émises sur un compte rendu du SPANC l'usager dispose de deux mois pour faire connaitre son désaccord.

ARTICLE 27 - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement approuvé, est affiché au siège de la CCRLP pendant deux mois à l'issue du contrôle de légalité. Ce règlement sera communiqué aux usagers du SPANC et tenu en permanence à la disposition du public au SPANC ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la CCRLP. Il sera également disponible en ligne sur le site internet de la CCRLP.

ARTICLE 28 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

ARTICLE 29 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 27.

ARTICLE 30 - CLAUSES D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le Président de la CCRLP, les agents et représentants du SPANC et le receveur de la CCRLP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la CCRLP dans sa séance du 29 NOV. 2016...

Eau France

communauté de communes RHÔNE LEZ PROVENCE

Service Public d'Assainissement Non Collectif

DEMANDE D'AUTORISATION D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Cette fiche doit être adressée à nos services, dûment complétée et accompagnées d'une étude de sol à la parcelle.
Tout dossier incomplet, fera l'objet, d'une non-conformité et d'une facturation, selon le règlement de service en vigueur.

Commune : ……

Le présent dossier accompagne :
☐ Un PC, DP ou CU N° …… ☐ Une installation nouvelle sans document d'urbanisme
*PC : Permis de construire / DP : déclaration préalable de travaux / CU : Certificat d'Urbanisme

Type de bâtiment : ☐ Neuf ☐ Existant (*réhabilitation – mise en conformité*)

N° de dossier si nos services ont déjà effectué une visite : ……

Une étude de sol à la parcelle a-t-elle été réalisée ? Oui ☐ Non ☐

A – DEMANDEUR
Nom et Prénom : ……

Adresse : ……

Code postal : ……**Commune** : …… **Tél** : ……

Courriel :……

Adresse du projet d'installation d'assainissement (si différente de l'adresse du propriétaire)
Adresse : ……

Code postal : ……**Commune** : …… **Tél** : ……

Courriel :……

N° parcelles cadastrales : ……

Réalisateur de l'installation (particulier ou entreprise si connu)
Nom :……**Adresse** :……**Tel** :……

B – CARACTERISTIQUES DE L'IMMEUBLE
- **Existe-t-il déjà un dispositif d'assainissement sur la parcelle :** Oui ☐ Non ☐
- **Si oui, sera-t-il en partie conservé :** Oui ☐ Non ☐ Détails :……

Type de résidence : ☐ Principale ☐ Secondaire (…… j/an) ☐ Location ☐ Autre (à préciser) : ……

Nombre de pièces principales de l'habitation * : …… **/ EH retenu si différent du nombre de pièces** :……
*Nombre de pièces définies au sens des arrêtés, comme étant destinées au séjour ou au sommeil, dont la taille est supérieure à 7m² avec ouvrant sur l'extérieur.

C – ALIMENTATION EN EAU DE L'IMMEUBLE
- **Mode d'alimentation en eau potable :** ☐ Adduction publique ☐ Ressource Privée

En cas d'alimentation en eau potable de l'habitation ou du local, par une ressource privée :
- **Nature de la ressource :** ☐ Puits ☐ Forage ☐ Source ☐ Autre :……
- **Déclaré en Mairie :** Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas ☐
- **Distance vis-à-vis de l'installation d'assainissement projetée* : ……**

*La distance à respecter est de 35 ml de tout élément d'assainissement non collectif, allant de la collecte au rejet, que ce soit de son installation ou de celle d'un voisin à proximité immédiate.

- **Connaissance d'un captage d'eau privé destiné à la consommation humaine sur un terrain mitoyen à la parcelle :** Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas ☐ **Distance vis-à-vis de l'installation d'assainissement projetée :** ……

D – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Destination des eaux pluviales : ☐ Rétention ☐ Infiltration sur le sol ☐ Rejet en surface ☐ Autres :……

Les eaux ménagères et les eaux vannes sont-elles traitées séparément ? Oui ☐ Non ☐

- **Prétraitement :**

☐ Fosse toutes eaux, volume ? :…… Munie d'un préfiltre : ☐ Oui ☐ Non / Ventilations prévues : ☐ Oui ☐ Non
☐ Autre prétraitement (type bac à graisses), volume ? : ……

- **Autres dispositifs :**

☐ Poste de relevage, volume ? :…… Munie d'une alarme : ☐ Oui ☐ Non / Ventilations prévues : ☐ Oui ☐ Non
☐ Chasse à auget, volume ? : ……

- **Traitement :**

☐ Tranchées d'épandage : Nombre : …… Longueur :…… Largeur :……
☐ Lit d'épandage : Surface : …… Longueur :…… Largeur :……
☐ Filtre à sable : ☐ Drainé ☐ Non drainé Surface : …… Longueur :…… Largeur :……
☐ Tertre d'infiltration : ☐ Drainé ☐ Non drainé Surface : …… Longueur :…… Largeur :……

- **Filières agréées :**

☐ Microstation ☐ Filtre compact ☐ Filtre planté Capacité de traitement : ……EH

Modèle et nom commercial : …… Numéro d'agrément : ……

- **Rejet des eaux traitées :**

☐ Tranchées d'infiltration ☐ Tranchées d'irrigation / Nombre : …… Longueur :…… Largeur :……
☐ Lit d'infiltration / Surface : …… Longueur :…… Largeur :……
☐ Tunnels d'infiltrations, marque :…… / Nombre : …… Longueur :…… Largeur :……

- **Soumis à dérogation et/ou autorisation (joindre l'autorisation au dossier de demande) :**
  - ☐ Puits d'infiltration / Surface : …… Autorisation : ☐ Oui ☐ Non
  - ☐ Milieu hydraulique superficiel / Type : …… Autorisation : ☐ Oui ☐ Non

---

E – DECLARATION SUR L'HONNEUR

Le demandeur, s'engage par la présente :

- **Attester l'exactitude des renseignements**, ci-dessus.
- A **payer, à réception, les factures, liées à cette demande d'instruction et de réalisation des travaux**, selon le règlement de service en vigueur.
- A **respecter les préconisations techniques de réalisation du système d'assainissement non collectif**, proposé par le bureau d'études, validé par le SPANC.
- A **entretenir, la filière d'assainissement non collectif**, selon sa notice de pose et d'utilisation.
- A **prévenir, le service d'assainissement non collectif**, au moins 15 jours à l'avance, du démarrage de mon chantier d'assainissement.

Fait à …… Le : ……

Signature des demandeurs :

Pour toute demande de rendez-vous :
N° Service Client : 09 77 408 408

Pour toute demande technique :
Suez Eau France – Agence Vaucluse – Alpilles, Service Assainissement Non Collectif, 1295 Avenue John Fitzgerald Kennedy, CS 30226, 84206 CARPENTRAS Cedex
Mail du service direct : shd-fran-ancprovence@suez.com

communauté de communes
RHÔNE LEZ PROVENCE

Accusé de réception en préfecture
084-200000628-20160927-D2016-09-08-DE
Date de télétransmission : 05/10/2016
Date de réception préfecture : 05/10/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2016

L'an Deux Mille Seize le vingt-sept septembre à 18 heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Bollène sous la présidence de M. Anthony ZILIO
Secrétaire de séance : Mme DESFONDS Laurence

Présents : MM ZILIO Anthony, SANCHEZ Benoit, DUSSARGUES Denis, MORAND François, SOULAVIE Guy, PEREZ Rodolphe, Mme BOMPARD Marie-Claude, M. RAOUX Claude, Mme CALERO Marie, MM. MARTIN Rémi, MICHEL Pierre, Mme FOURNIER Christine, M. BESNARD Claude, Mme PLAN Thérèse, M. MASSART Pierre, Mmes DESFONDS Laurence, CHABANIS Sophie, M. FLAUGERE Hervé, Mme DOMERGUE Florence, MM GRAPIN Jean-Louis, ANDRE Jean-Claude, PEYRON Christian, Mme ALTIER Marie-Andrée, M. RAFINESQUE Claude, Mme VICENTE Virginie, M. BASTET Serge, Mmes DIAZ Céline, RICARD Katy.

Absent :

Représentés :

Mme NERSESSIAN M. France	*par M. RAOUX Claude*
Mme MOREL Jacqueline	*par Mme BOMPARD M. Claude*
M. LAMBERTIN J. Pierre	*par M. ZILIO Anthony*

Question n° : 8

Objet : SPANC – Budget Annexe - Redevances

Rapporteur : M. GRAPIN

VU :

- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2224-1 et suivants,
- Les statuts de la Communauté de Communes,
- La délibération de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence en date du 14 février 2006 créant le service public d'assainissement non collectif,
- La délibération de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence en date du 28 mars 2006 approuvant le règlement intérieur du service public d'assainissement non collectif
- La délibération de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, en date du 18 décembre 2008, ajustant le montant des redevances,

Accusé de réception en préfecture
084-200000628-20160927-D2016-09-08-DE
Date de télétransmission : 05/10/2016
Date de réception préfecture : 05/10/2016

communauté de communes
RHÔNE LEZ PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2016

Suite n° 2

- La délibération de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence en date du 18 décembre 2012 relative à l'instauration de pénalités financières,
- La délibération de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence en date du 29 mars 2016 adoptant le budget primitif annexe du SPANC pour 2016,

CONSIDERANT :

- Que le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service public à caractère industriel et commercial et doit par conséquent s'équilibrer en recettes et en dépenses.
- La nécessité d'intégrer les conditions du nouveau marché d'assistance technique pour le service publique d'assainissement non collectif.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le montant des redevances du SPANC comme suit :

OPERATIONS DE CONTROLE	PRIX REDEVANCE
1) Contrôle du fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante	120,00 €
2) Contrôle de la conception d'installation d'assainissement non collectif nouvelle	100,00 €
3) Contrôle de la réalisation d'installation d'assainissement non collectif nouvelle	130,00 €
4) Analyse d'un rejet d'eaux usées	200,00 €

L'Assemblée est invitée à délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés,
Abstention : M BESNARD
Contre : M. MORAND, Mme BOMPARD (2 voix), M. RAOUX (2 voix), Mme CALERO, M MICHEL, Mmes FOURNIER, PLAN, MM MASSART, ANDRE, M BASTET, Mme RICARD

communauté de communes
RHÔNE LEZ PROVENCE

Accusé de réception en préfecture
084-200000628-20160927-D2016-09-08-DE
Date de télétransmission : 05/10/2016
Date de réception préfecture : 05/10/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2016

Suite n° 8

ADOPTE le montant des redevances du SPANC comme suit :

OPERATIONS DE CONTROLE	PRIX REDEVANCE
Contrôle du fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante	120,00 €
Contrôle de la conception d'installation d'assainissement non collectif nouvelle	100,00 €
Contrôle de la réalisation d'installation d'assainissement non collectif nouvelle	130,00 €
Analyse d'un rejet d'eaux usées	200,00 €

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président

Anthony ZILIO

Acte certifié exécutoire par :
- Dépôt / Envoi en préfecture le 05/10/16
- Publication le 05/10/16
- Notification le

Le Président,

Anthony ZILIO

Reçu en Préfecture le : 16/04/2023
Affiché le :
Notifié le :
Exécutoire le :